

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.819 du 22 mai 2002

A.94.570/XIII-1817

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DES ANTIQUAIRES ET
BROCANTEURS PROFESSIONNELS,**
en abrégé "**A.A.B.P.**",

2. **PATOU** Yann,

3. **l'Association sans but lucratif
LES AMIS DU VIEUX MARCHE,**

ayant tous élu domicile chez
Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de l'Economie,
2. le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2000 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES ANTIQUAIRES ET BROCANTEURS PROFESSIONNELS, Yann PATOU et l'association sans but lucratif LES AMIS DU VIEUX MARCHE qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant modification de l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics, arrêté publié au Moniteur belge du 17 juin 2000;

Vu l'arrêt n° 91.277 du 4 décembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la première partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 31 juillet 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 août 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la première partie requérante le 6 avril 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la première partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la première partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant, en outre, que, par l'arrêt n° 91.277 du 4 décembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux deuxième et troisième parties requérantes le 20 décembre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les deuxième et troisième parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Yann PATOU et l'association sans but lucratif LES AMIS DU VIEUX MARCHE.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge de la première partie requérante à concurrence de 347,06 euros et à charge des deuxième et troisième parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-deux mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.